



Un salarié peut-il faire plusieurs périodes d'essai chez le même employeur ?

Vérfié le 31 janvier 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Oui, le salarié peut effectuer plusieurs périodes d'essai chez le même employeur, sous conditions.

Cela dépend des conditions de prolongement du contrat de travail initial.

Évolution des fonctions pendant le contrat

Promotion du salarié pendant la période d'essai

La période d'essai (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1643>) permet à l'employeur d'évaluer les compétences du salarié dans son travail.

Lorsque la période d'essai se termine, l'employeur ne peut pas demander au salarié d'effectuer une nouvelle période d'essai.

Toutefois, si les fonctions du salarié évoluent, dans le cadre d'une promotion pendant le contrat de travail, l'employeur peut vérifier que le salarié est apte à remplir ses nouvelles missions. L'employeur peut alors demander au salarié d'effectuer une période probatoire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13893>).

Rétrogradation du salarié pendant la période d'essai

La période d'essai (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1643>) permet à l'employeur d'évaluer les compétences du salarié dans son travail.

Lorsque la période d'essai se termine, l'employeur ne peut pas demander au salarié d'effectuer une nouvelle période d'essai.

Toutefois, si les fonctions du salarié évoluent, dans le cadre d'une rétrogradation pendant le contrat de travail, l'employeur peut vérifier que le salarié est apte à remplir ses nouvelles missions. L'employeur peut alors demander au salarié d'effectuer une période probatoire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13893>).

Nouveau contrat chez le même employeur

CDI à la fin d'un CDD

Lorsqu'à la fin du CDD () le contrat de travail se poursuit en CDI (), le nouveau contrat peut prévoir une nouvelle période d'essai.

Dans ce cas, la durée du ou des CDD précédents est déduite de la période d'essai prévue dans le CDI.

Contrat à la fin d'une mission d'intérim

Une nouvelle période d'essai peut être prévue lorsqu'une entreprise embauche un salarié après une mission d'intérim.

La durée des missions d'intérim effectuées au sein de l'entreprise au cours des 3 mois précédant le recrutement est déduite de la période d'essai prévue dans le nouveau contrat de travail.

Contrats successifs dans des fonctions différentes

Le salarié qui signe un nouveau contrat avec le même employeur peut effectuer une nouvelle période d'essai.

C'est le cas s'il est embauché pour occuper un poste de travail différent effectué auparavant dans l'entreprise.

Contrats successifs dans les mêmes fonctions

Le salarié qui signe un nouveau contrat avec le même employeur pour occuper le même poste ne doit pas effectuer une nouvelle période d'essai.

Textes de loi et références

- Code du travail : article L1243-11 [⌘ \(http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006901222&cidTexte=LEGITEXT000006072050\)](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006901222&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
- Code du travail : article L1251-38 [⌘ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006195646/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006195646/)

Services en ligne et formulaires

- Demande d'accord du salarié pour le renouvellement d'une période d'essai (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R58651>)
Modèle de document